

APPENDICE "K"

PIÈCE N° 19

C.P. 2239

COPIE AUTHENTIQUE du procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé approuvé, le 12 septembre 1931, par Son Excellence le Gouverneur général.

Le Comité du Conseil privé a étudié un rapport en date du 11 septembre 1931, du ministre des Finances, exposant que la crise économique qui sévit au Canada comme dans les autres pays avec lesquels le Canada entretient des relations commerciales, est devenue plus intense dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta par suite de la faillite partielle de la récolte, et que la difficulté de trouver, à mesure que le cultivateur effectue ses livraisons, un marché pour l'excédent exportable du blé et autres grains cultivés en 1931 dans lesdites provinces est manifeste. Il importe donc, pour ne pas aggraver le chômage ni la détresse, non seulement dans lesdites provinces mais aussi ailleurs au Canada, d'adopter des mesures immédiates pour permettre aux cultivateurs desdites provinces de vendre au cours du marché ou d'obtenir des avances sur livraison de leur blé ou autres grains aux Agences de vente possédant les facilités pour la vente de la récolte. Ces Agences de vente sont:

Le Syndicat du blé du Manitoba et sa filiale, la *Manitoba Pool Elevators, Limited*,

La Coopérative des Producteurs de blé de la Saskatchewan, Ltée, et sa filiale, la *Saskatchewan Pool Elevators Limited*,

Le Syndicat du blé de l'Alberta et sa filiale, l'*Alberta Pool Elevators, Limited*.

mais ces Agences, bien que pourvues d'un certain montant en espèces, ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour garantir aux banques les avances qui leur seront probablement nécessaires. Les gouvernements provinciaux, déjà accablés d'obligations assumées lors de la vente de la récolte de 1931 ont exposé leurs vues pour obtenir l'aide du gouvernement du Canada.

En conséquence, le Comité recommande, de l'avis du ministre des Finances, que le remboursement des avances consenties par toute banque à charte à l'une desdites Agences de vente et des intérêts sur lesdites avances aux conditions arrêtées entre les banques et lesdites Agences de vente concernant et touchant la vente dudit blé et autres grains et aux fins de ladite vente soient garantis par le Gouverneur en son conseil sous le régime de la Loi concernant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture de 1931, aux conditions et restrictions ci-après énumérées, savoir:

- (a) Que la *Manitoba Pool Elevators, Limited*, la *Saskatchewan Pool Elevators, Limited*, et l'*Alberta Pool Elevators Limited*, auront chacune au début de la saison de vente de 1931 un capital de roulement en espèces égal à vingt pour cent de leurs crédits bancaires respectifs, demandés en premier lieu et à elles accordés respectivement ainsi qu'au Syndicat du blé du Manitoba, à la coopérative des Producteurs de blé de la Saskatchewan, Ltée, et au Syndicat du blé de l'Alberta respectivement, mais ce pourcentage exigé en espèces ne s'appliquera pas aux avances supplémentaires qui peuvent leur être accordées plus tard pendant la saison de vente;